

DECISION DU PRESIDENT N° DECCP_2024_021

Création d'une régie d'avances Direction de l'Action Culturelle

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

Vu l'article R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux,

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n° DEL20240212_03 en date du 12 février 2024 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DO125-2016 concernant la mise en place du RIFSEEP et le barème d'indemnité de responsabilité des régisseurs fixé par la collectivité,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 mars 2024,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Il est institué une régie d'avances au sein de la Direction de l'Action Culturelle de Terres de Montaigu, pour le paiement des frais de prospection culturelle des agents de la Direction, dans le cadre de la programmation culturelle de la collectivité (notamment théâtre de Thalie, festival des Ephémères et salon littéraire du Printemps du Livre).

Les dépenses pouvant être réglées par la régie d'avances sont les suivants :

- Dépenses de restauration et d'alimentation,
- Dépenses de transport et afférents (routier, ferroviaire, aérien, maritime, stationnements, locations de véhicules),
- Dépenses d'hébergement,
- Dépenses d'accès aux spectacles et manifestations (billets, accréditations, etc.).

ARTICLE 2

Cette régie est installée au Théâtre de Thalie 85600 MONTAIGU-VENDEE.

ARTICLE 3

Les dépenses désignées à l'article 1 sont payées selon les modes de règlement suivants : numéraire, carte bancaire avec retrait d'espèces.

ARTICLE 4

Un compte de dépôt de fond est ouvert au nom du régisseur ès-qualité auprès de la DDFIP de la Vendée.

ARTICLE 5

Une avance d'un montant de 4 000 € sur le compte DFT est mise à disposition du régisseur.

ARTICLE 6

Le régisseur ou le mandataire suppléant sont tenus de verser au Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération, la totalité des pièces justificatives des dépenses dès que le montant de l'avance atteint le maximum fixé à l'article 5, et au minimum une fois par mois.

085-20070233-20240403-DECCP_2024_021-AR

Envoyé en préfecture le 05/04/2024
Reçu en préfecture le 05/04/2024
Publié le 09 AVR. 2024
ID : 085-200070233-20240403-DECCP_2024_021-AR

ARTICLE 7

Le régisseur percevra une indemnité forfaitaire de sujétions et d'expertise (IFSE) dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon le barème fixé par la collectivité dans le cadre du RIFSEEP.

Le mandataire suppléant percevra une indemnité forfaitaire de sujétions et d'expertise (IFSE) dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon le barème fixé par la collectivité dans le cadre du RIFSEEP, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 8

Le Directeur Général des services de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée et au Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait à Montaigu-Vendée

Le Président,
Antoine CHEREAU

Signé électroniquement par : Antoine Chereau
Date de signature : 05/04/2024
Qualité : Président de Terres de Montaigu Communauté d'agglomération



Pour le compte du comptable et par délégation,
Claude NGUIFFO-BOYOM
Inspectrice Principale des Finances Publiques
Avis favorable le 26/03/2024



Certifiée exécutoire par le Président, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification